

pour être membre du conseil d'administration, soit raisonnablement susceptible de faire en sorte que sa loyauté puisse être partagée entre les intérêts de la société d'État et ceux de cette organisation;

5° le fait que l'importance de la fonction exercée par ce membre au sein d'une organisation soit raisonnablement susceptible de faire en sorte que sa loyauté puisse être partagée entre les intérêts de la société d'État et ceux de cette organisation.

4. DÉFINITION DE « MEMBRE DE SA FAMILLE IMMÉDIATE »

Le gouvernement entend considérer que font partie de la famille immédiate d'un administrateur, son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint, ainsi que le conjoint de son enfant.

5. SUIVI DE GESTION

Le gouvernement confie au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif l'application de la présente politique.

56723

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la Politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le gouvernement établit une politique ayant pour objectif que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés visées, constitués de membres dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit adoptée la Politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise

1. PRÉAMBULE

L'Assemblée nationale a reconnu, dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), l'importance que l'identité culturelle des membres des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés d'État visées reflète les différentes composantes de la société québécoise.

2. OBJET

La présente politique a pour objectif de favoriser, au sein des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés d'État visées par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, la représentation des personnes dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise.

3. RESPONSABILITÉS

Pour favoriser la représentation des personnes dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise au sein des conseils d'administration des sociétés d'État visées, le gouvernement confie au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif les fonctions suivantes :

a) diffuser, auprès de chacune des sociétés d'État visées et des ministres responsables de ces dernières, l'objectif de favoriser la représentation de ces personnes;

b) informer les ministres responsables des sociétés d'État visées du pourcentage de représentation de ces personnes parmi les membres des conseils d'administration de ces sociétés et de la date d'échéance de leur mandat;

c) conseiller les ministres responsables sur les moyens à prendre pour favoriser la représentation de ces personnes, notamment par la sensibilisation des groupes et des personnes qu'ils doivent, le cas échéant, consulter avant une nomination par le gouvernement des membres des conseils d'administration des sociétés d'État visées;

d) créer des outils, en collaboration avec divers partenaires le cas échéant, afin de sensibiliser les dirigeants et les membres des conseils d'administration des sociétés d'État visées sur l'importance de la représentation de ces personnes au sein de leur conseil d'administration au moyen, notamment, de formations adaptées;

e) tenir à jour les données nécessaires sur l'évolution de la représentation de ces personnes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État visées.

4. SUIVI DE GESTION

Le Secrétariat aux emplois supérieurs fait rapport au gouvernement au cours du mois de décembre de chaque année sur l'évolution, au sein des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés d'État visées par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, de la représentation des personnes dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise.

56724

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Adam Turner a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 623-2007 du 7 août 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pietro Perrino a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 623-2007 du 7 août 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Johanne Brunet et Louise Ménard-Fortin ainsi que monsieur Jean-Marie Toulouse ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 623-2007 du 7 août 2007, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Robert Morier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 798-2008 du 27 août 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Céline Blanchet a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 1075-2009 du 7 octobre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Céline Blanchet, vice-présidente aux affaires corporatives, Omer DeSerres inc.;